



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la coordination
Et de l'appui territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT-BEPE - 149

du 28 JUIL. 2017

**imposant des prescriptions complémentaires à la société SMAE à TREMERY pour la
poursuite de ses activités**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2017-A-3 en date du 01 février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-38 du 30 juin 2017 désignant Monsieur Thierry BONNET, Sous-Prefet de l'arrondissement de Thionville pour assurer la suppléance du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle du lundi 3 juillet au vendredi 28 juillet 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié du 20 avril 2004 ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis du 23 octobre 2013 et du 20 mai 2016 ;

Vu le dossier de cessation d'activités du 24 novembre 2015 ;

Vu le dossier de modifications du 26 avril 2016 ;

Vu les compléments apportés aux demandes du 18 octobre 2016, 09 décembre 2016, 20 février 2017, 21 février 2017, 28 mars 2017, 20 avril 2017 et 18 mai 2017 ;

Vu le rapport du 6 juin 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la société SMAE a été régulièrement autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de TREMERY ;

Considérant que la société SMAE déclare fonctionner au bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°4802.2.a, n°4734.1 et 4734.2 ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société SMAE nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié du 20 avril 2004 ;

9, place de la Préfecture - B.P. 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 – tel 03,87,34,87,34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

Considérant que la cession des terrains situés à l'Est implique notamment une modification du périmètre du site mais ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que les prescriptions réglementant le site doivent être complétées afin de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Mécanique Automobile de l'Est (SMAE), dont le siège social est situé Pôle Industriel Nord Métropole Lorraine 57300 TREMERY, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de TREMERY implanté sur le territoire des communes de TREMERY, ENNERY et AY-SUR-MOSELLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article I.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

(Modifié) « Article I.4

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
2931	A	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	Puissance totale : 2 052 kW
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Puissance totale : 98 MW
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation	Puissance totale : 18 568 kW 17 TAR :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	- 1 TAR au bâtiment 3 - 4 TAR au bâtiment 13 - 12 TAR au bâtiment 61
2560.B.1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance totale : 114 594 kW
1510.2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total : 118 000 m ³
2563.1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 L	Volume total : 611 370 L 114 installations
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	7 454,74 kg
4734.1.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou	80 m ³ (62 tonnes) de stockage enterré de supercarburant sans plomb 95-98 197 m ³ (166,5 tonnes) de stockage enterré de GNR

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité maximale de l'installation
		250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	3 machines (chauffage par induction et trempe à l'eau) : - Machines OP 131 et OP 130 au sein de l'atelier 420 du bâtiment 1 - Machine 130 au sein de l'atelier 720 du bâtiment 03
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 1 559 kW
2663.1.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ .	Volume total : 1 700 m ³
2663.2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume total : 8 140 m ³
1530.3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume total : 1 235 m ³

A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement»

Article 3 :

Les dispositions de l'article VI.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VI.1

(Inchangé) L'exploitant dispose des moyens incendie adaptés à la nature des risques à combattre et en quantité suffisante. La disponibilité et le bon fonctionnement de ces moyens sont vérifiés et testés périodiquement.

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement.

(Inchangé) Article VI.1.1 Extincteurs

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

(Ajout) Le site dispose de deux réservoirs d'eau situés au Sud Ouest du site et alimentés par un collecteur d'eau potable :

- un réservoir (source A) de 1 400 m³ ;
- un réservoir (source B) de 3 400 m³.

(Inchangé) La réserve d'eau disponible pour une première intervention n'est jamais inférieure à 1 800 m³, soit 3 heures d'utilisation à 600 m³/h sous 8 bars de pression.

Article VI.1.2 Poteaux

(Modifié) L'usine dispose, en outre, d'un réseau d'incendie équipé de bouches ou poteaux d'un modèle incongelable et normalisé. Ledit réseau est établi en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eaux d'incendie est bouclé à l'extérieur des bâtiments et doit pouvoir alimenter 6 poteaux triples de 150 mm, 45 poteaux triples de 100 mm et une bouche DN de 100 mm, conformément aux indications portées sur le plan.

(Ajout) Le site dispose a minima de :

- 51 poteaux d'incendie alimentés par le réseau incendie enterré et surpressé (9 bars) de l'usine ;
- 4 réducteurs de pression (6 bars) dont un à l'entrée principale du site.

(Ajout) Article VI.1.3 Robinet d'Incendie Armé (RIA)

Le site dispose a minima de 302 RIA répartis sur le site.

(Ajout) Article VI.1.4 Unités mobiles à mousse

Le site dispose a minima de 20 unités avec réserve d'émulseur de 120 L à production de mousse immédiate répartis sur le site.

(Inchangé) Article VI.1.5 Réseaux intérieurs

Tous les réseaux d'incendie intérieurs sont raccordés sur le réseau extérieur avec vanne d'isolement. Des extincteurs spécifiques pour les différents risques seront judicieusement répartis dans l'établissement. Les ateliers d'usinage et de montage sont équipés d'exutoires de fumées commandés par fusible et pneumatiquement. Ces exutoires sont répartis uniformément en toiture, à raison de 1/100^{ème} de la surface au sol des bâtiments.

(Inchangé) Article VI.1.6 Moyens personnels

L'établissement dispose d'une camionnette équipée pour les premières interventions en cas d'incendie avec notamment deux petites lances de 40 et une lance de 70, deux tenues d'approche au feu et deux appareils respiratoires.

L'établissement est gardé continuellement par des gardiens pompiers professionnels qui assurent une permanence 24 heures sur 24. »

Article 4 :

Les dispositions de l'article VI.11 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

(Modifié) « Article VI.11

Les dépôts enterrés d'hydrocarbures liquides sont soumis aux dispositions fixées, pour les installations existantes, par l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article VII.4 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.4 : Prescriptions applicables aux ateliers de recharge d'accumulateurs

(Ajout) Les ateliers sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

(Inchangé) Article VII.4.1

Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage ; ils ne commandent aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

(Inchangé) Article VII.4.2

Les ateliers ne sont pas installés en sous-sol et sont largement ventilés sur la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

(Inchangé) Article VII.4.3

Les ateliers n'ont aucune autre affectation.

(Modifié) Article VII.4.4

Le chauffage des ateliers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

L'installation de chauffage est disposée à l'extérieur de l'atelier ; si cette installation est contiguë à l'atelier, elle en est séparée par une cloison pleine, incombustible et **REI 120**, sans baie de communication.

(Inchangé) Article VII.4.5

Les équipements et les installations électriques sont conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 visé à l'article VI.7 ci- avant.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur de l'atelier.

(Inchangé) Article VII.4.6

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer ; cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les ateliers et sur les portes d'accès avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les interventions nécessitant des travaux par feu nu font l'objet de délivrance d'un permis de feu signé par une personne qualifiée et nommément désignée ; après chaque intervention, une visite d'inspection des ateliers est réalisée par la personne qualifiée avant remise en service des installations. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article VII.5 : Prescriptions applicables aux ateliers de traitement thermique

(Modifié) Les ateliers doivent respecter les prescriptions définies pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (trempe, recuit, revenu).

Les fours industriels sont alimentés soit au gaz naturel, soit à l'énergie électrique. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article VII.7.5 de l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

(Modifié) « Article VII.7.5

L'auvent de stockage est divisé en trois alvéoles de 1 080 m² chacune par des murs REI 120.

Le stockage des polymères alvéolaires est réalisé à proximité d'un mur REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et de 50 cm latéralement dans le prolongement de la paroi. En l'absence de matières alvéolaires à stocker, des matières non alvéolaires pourront être stockées à ce même emplacement.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, des trappes d'accès situées à 1,3 mètres par rapport au niveau du sol sont mises en place sur la façade arrière du bâtiment. Quatre trappes d'accès sont implantées par alvéole.

La hauteur de stockage des contenants durables est limitée à 4 m.

La couverture de l'auvent est constituée :

- d'un support en matériaux A2s1d0 ;
- d'une étanchéité en matériaux classés Cs1d0.

La toiture ne comporte pas d'éléments translucides.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. »

Article 8 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article VII.8 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées

Les installations doivent respecter les prescriptions définies pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 9 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article VII.9 Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique n°4802 de la nomenclature des installations classées

Les installations doivent respecter les prescriptions définies pour les installations existantes par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. »

Article 10 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article I.10 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Sections	Parcelles	Superficie (m ²)	Lieu-dit
ENNERY	3	393	38 615	En Voûte
		394	1 908	
		478	270	
		482	50 764	Le Gibet
		50	17 894	
		75	241	
AY-SUR-MOSELLE	2	307	50 448	Bonacker
		308	40 220	5372 Zone Industrielle d'Ennery
	1	560	78 320	En Maise
		561	259	
TREMERY	6	110	147	Zone industrielle
		112	816	
		127	7 699	
		140	15 032	
		117	21 404	Cher sur Emmery
		135	2 795	
		136	5 734	
		138	50 690	
		142	574 973	

.»

Article 11 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article VI.13 Plan de circulation

L'exploitant dispose d'un plan de circulation interne. »

Article 12 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article VII.8 : Prescriptions relatives à la zone de stockage extérieur de palettes en plastique à l'Est du bâtiment 6

Une zone de stockage extérieur de palettes en plastique est présente à l'Est du bâtiment n°6 devant la gare de triage et la zone de déchargement. Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 4 m ;
- une distance minimale de 6 m entre le stockage extérieur de palettes en plastique et la gare de triage est maintenue en permanence ;
- le volume de la zone de stockage est limité à 16 320 m³. »

Article 13 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

(Ajout) « Article VII.10 : Prescriptions relatives aux deux zones de stockage extérieur de racks moteurs

Deux zones de stockage extérieur de racks moteurs sont présentes au Nord du bâtiment 5. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 6,5 m ;
- une distance minimale de 12 m entre la zone de stockage extérieur de racks moteurs et le bâtiment 5 est maintenue en permanence ;
- le volume de la zone de stockage 1 est limité à 4 082 m³
- le volume de la zone de stockage 2 est limité à 3 822 m³. »

Article 14 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores (niveaux de bruit en limite de propriété et émergences en ZER) résultant de son activité en période de fonctionnement dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les mesures sont réalisées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires nécessaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écart constatés.

Article 15 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 16 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 18 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trémery et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trémery.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Maire de Trémery, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SMAE.

Fait à Metz, le 28 JUL. 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville,



Thierry BONNET